

QUE NOUS RÉSERVE LA NOUVELLE ANNÉE ?



La tradition veut que début janvier nous souhaitions une bonne année. En tout cas nous savons qu'elle ne sera pas pire que celle que nous venons de quitter.

Pour débiter l'année, nous n'allons pas trop vous parler de l'Europe. Elle a suffisamment occupée l'année passée et aujourd'hui, d'une semaine à l'autre, les nouvelles sont contradictoires, soit favorables, soit alarmistes. La seule chose à retenir est que la Commission a organisé un coup tordu contre les amateurs d'armes et que ceux-ci ont fait valoir leurs droits de façon « citoyenne ».

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Le 5 décembre dernier les représentants européens ont bataillé sec sans succès. Le trilogue entre le Parlement, la Commission et les États membres avait pour objectif de mettre fin à plus de 12 mois de querelle sur la nouvelle directive sur les armes à feu. Même s'il y a eu des progrès, il semble maintenant compliqué que les deux camps trouvent un compromis. Ce sont les parlementaires qui ont la main et la Commission est toute affairée.

Reste un grand nombre de divergences :

Collectionneurs et Musées : la Commission voudrait que leurs armes soient neutralisées, le Conseil considère que cela relève des responsabilités nationales.

Les armes semi-automatiques militaires converties : la Commission voudrait une interdiction totale de ces armes, les députés souhaitent interdire uniquement celles qui peuvent être reconverties.



C'est le parlement européen qui aura le dernier mot, mais encore faut-il un texte pour pouvoir voter !

LES COLLECTIONNEURS D'EUROPE EXIGENT :

Indépendamment de toute disposition de la Directive nous voulons protéger les armes à feu, munitions et accessoires rares sur le plan historique et culturel. Il faut les sauvegarder de la dégradation, la désactivation et le re-marquage. C'est le patrimoine des générations futures.

Les armes semi-automatiques à profil militaire : la Commission soutient que les versions civiles des armes de qualité militaire sont parmi les plus dangereuses. Les députés reconnaissent que les terroristes n'utilisent pas d'armes légales et que limiter les chargeurs à 10 coups serait impossible à mettre en place, le chargeur étant un accessoire facile à trouver.

Un lobbying payant

La Commission s'est plaint du ton agressif de ses détracteurs. C'est particulièrement Alain Alexis qui a été visé par des emails injurieux qui le compare à Adolf Hitler.

Au sein du Parlement, l'euro-député britannique Vicky Ford a organisé l'opposition au sein du Parlement. Elle considère que les intérêts des chasseurs et tireurs ne doivent pas être sacrifiés.

Une impasse

La Commission menace de retirer sa proposition à moins que le Conseil et le Parlement n'acceptent l'interdiction des armes à feu automatiques par les collectionneurs et les semi-auto par les tireurs

sportifs. Ainsi l'exécutif européen, dans un ultime chantage, accuse les deux autres institutions de ne pas l'appuyer dans ses efforts pour protéger les citoyens de l'UE.

Le trilogue n'aura servi aux acteurs qu'à conforter les positions de chacun. La Commission assure avoir communication très claire, la suite est donc dans le camp du Parlement et du Conseil.

L'entêtement quasi obsessionnel de la Commission dans cette affaire met en danger un patrimoine historique, la notion même de propriété privée, des disciplines sportives et des centaines de milliers d'emplois. Mais au-delà, cet entêtement met en danger l'avenir même de l'Union Européenne, en poussant les détenteurs légaux d'armes à feu dans les bras des partis eurosceptiques pour les élections à venir.

Ce qui veut dire que la négociation continue et qu'il n'y aura pas de vote du Parlement sur une proposition de compromis cette année. Pour la suite :

- soit un accord en trilogue ultérieurement permettant un vote sur un texte commun avec le Conseil,

- soit pas d'accord et la commission IMCO propose son texte au vote, avec éventuellement des amendements, ce qui inaugure un cycle de « navettes » avec le Conseil qui peut durer fort longtemps. La présidence du Conseil change à la fin de l'année, passe de la Slovaquie à Malte où, comme vous le savez, nous sommes bien implantés...

CHOISIR ENTRE INTOX OU PROVOQUE ?

La législation¹ vient de s'enrichir d'une nouvelle disposition: «le coup d'achat». Ainsi les OPJ et APJ ont la possibilité d'acquiescer ou de proposer des armes, éléments d'armes, munitions ou explosifs. Le but est évidemment de faire «tomber» ceux qui s'adonnent au trafic d'armes. Mais il est évident que dans les filets de ces nouveaux chasseurs à l'appât vont tomber des collectionneurs doux rêveurs qui «croient au Père Noël».

La loi² encadre strictement cette provocation: elle ne doit

1) Loi du 3 juin 2016 qui crée le nouvel art 706-106-1 du Code de Procédure Pénale.

2) Art 706-73 du Code de Procédure Pénale.

être utilisée que pour constater des délits en matière d'armes et explosifs, être autorisée par un Procureur ou un Juge d'Instruction. Et surtout ne pas «constituer une incitation à commettre une infraction». Rappelons qu'il s'agit d'un délit réprimé par le Code Pénal³.

Je me souviens d'une anecdote qui m'a particulièrement frappé. Alors que nous dénoncions le site de vente par Internet Natuxo⁴, nous lui avons envoyé une lettre recommandée pour

3) Art 121-7 du Code Pénal.

4) Voir GA n°476 de juin 2015.



exiger qu'il supprime les annonces qui proposent des armes de catégorie A ou B sans indication de formalité. Elles

induisent en erreur l'acheteur naïf qui croit que c'est en vente libre. Nous l'avions menacé de porter plainte pour incitation à commettre un délit. C'est alors qu'il nous a avoué par téléphone que «cela lui avait été demandé» et qu'il avait même donné ses codes pour permettre de remonter soit aux annonceurs, soit aux clients grâce à leur adresse IP. Après, on s'étonne qu'il y ait tellement de perquisitions!

JURISPRUDENCE:

«L'EXPERTISE DOIT ÊTRE INDIVIDUELLE ET EXHAUSTIVE!»

Dans une précédente Gazette¹, nous avons évoqué le «calvaire» d'un collectionneur qui s'était fait saisir sa collection en pleine bourse d'Etreillers et le lendemain chez lui. Il s'en est suivi une série de saisies, de procédures, de décisions de destruction, bref une bataille juridique défendue par Maître Mullot. L'ensemble trouve son épilogue aujourd'hui.

Le collectionneur est relaxé sur l'intégralité des poursuites. La cour d'appel² précise que: «En l'absence d'expertise, la cour n'est pas en mesure de déterminer si les armes, munitions et explosifs découverts

1) Gazette n° 487.

2) CA Amiens 23 novembre 2016.

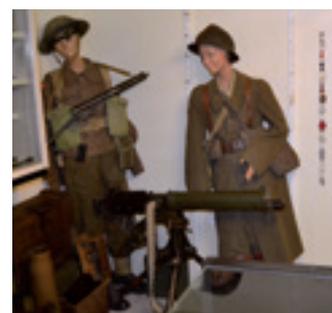


Avant la saisie le collectionneur disposait de grenades de la 1^{re} GM dont certaines, rarissimes, auraient fait bonne figure dans un musée du déminage!



Avant la saisie, la mitrailleuse MG 15 était dans son environnement de la 1^{re} GM. Il est vrai qu'il n'existe pas de procédure légale de neutralisation pour les munitions d'un calibre supérieur à 20 mm, mais les détenteurs n'en sont pas pour autant des terroristes.

au cours de l'enquête ont été détenus dans des conditions illicites». Elle ajoute: «les armes... n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel par un expert». Ainsi sont posées les règles: il faut une expertise faite par un expert (et non pas par un OPJ) et qu'elle individualise chaque objet. Il faut avouer que l'expertise faite en vue de la destruction des armes mentionnait par exemple: «5 armes automatiques plus ou moins différentes en tailles et calibres» ou encore «27 revolvers plus ou moins différents». Mais aussi «13 palettes d'obus d'artillerie, bombes d'aviation etc, pour environ 4 tonnes». On trouve également «5 pistolets lance-fusées» ou des «répliques» alors que c'est de la catégorie D2



Après la saisie, ce n'est que vide et consternation. Heureusement que les armes vont reprendre leur place.

et que tout le monde le sait. Cet inventaire est trop vague et la Cour d'Appel l'a reconnu.

Le collectionneur doit récupérer l'ensemble des armes et objets saisis. Espérons que cela ne posera pas de problèmes matériels et qu'il ne se trouvera pas en présence de ce l'on appelle dans le milieu des collectionneurs «la part des anges».

Il s'agit du matériel qui ne figure plus sur l'expertise présentée le jour de l'audience. Et pourtant il a bien été emporté le jour de la saisie. Parfois on le retrouve sur le PV d'origine, ou encore sur des photos publiées dans les journaux, mais depuis il s'est «évanoué». Chez le collectionneur d'Etreillers il y avait le tapis de selle du Général Custer, il tient à le récupérer.

CONTRÔLE DES TIREURS

Il y a l'état d'urgence et la lutte contre le terrorisme, cela nous le savons. Mais il y a une chasse particulièrement féroce dans le milieu des armes.

Ainsi une instruction¹ précise par le détail les règles à suivre qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Il s'agit bien entendu de la conservation des armes, des registres mais également de l'hygiène et la sécurité des installations. L'accent doit être particulièrement mis sur les carnets de tir des adhérents et les conditions de gestion par le club.

Chaque club de tir devra être contrôlé au moins une fois avant juillet 2017. Les services administratifs du secteur sportif sont associés à ces contrôles.

Un grand nombre de clubs a déjà été contrôlé. Mais un contrôle à Niort a particulièrement défrayé les chroniques des réseaux sociaux en raison de sa rudesse et son inhumanité. Un petit matin² 13 fonctionnaires, dont 8 de la DCSP³, débarquent au stand pour un contrôle total :

Pour les 25 tireurs présents au stand, contrôle méticuleux des autorisations de B, déclarations de C. Contrôle des licences et des signatures de médecins. Vérification (pour ne pas dire fouille) des sacs et des coffres des véhicules sur le parking. Pour les coffres, il faut théoriquement une commis-



Les tireurs sont des gens sérieux et en règle, ils n'ont donc rien à craindre. Mais ils sont juste un peu agacés d'être constamment pointés du doigt.

Il y a eu saisie des armes pour lesquelles les tireurs n'avaient pas les papiers sur eux, avec obligation de présentation ultérieure. Un tireur a pris sa journée du lundi et fait 70 km pour présenter ses autorisations.

A cette occasion, il a été remarqué qu'un OPJ était venu avec un listing des tireurs et des armes figurant dans AGRIPPA à leur nom. Il est légal qu'un OPJ soit en possession d'une telle liste.

Pour le stand, contrôle des armes du club, de l'affichage réglementaire.

La conclusion des autorités de police est : « Pour le moment, personne n'est dans l'illégalité, le stand de tir ayant près de 200 licenciés, d'autres contrôles seront diligentés ». Si de nouveaux contrôles devaient se reproduire, les autorités pourraient se retrouver attaquées pour délit de faciès... Cette population - plutôt mâle et sans casier... Mais tellement suspecte à leurs yeux du fait de son penchant pour les armes - connaît les lois et les bons avocats...

sion rogatoire, sauf en prévention d'une atteinte grave aux personnes et aux liens avec raisons plausibles de soupçonner une ou plusieurs personnes d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou délit flagrant. Ce n'était donc pas le cas au stand de tir.

1) De la DLPAJ en date du 4 juillet 2016.

2) Le 27 novembre dernier.

3) DCSP : Direction Centrale de la Sécurité Publique.

STRESS CHEZ LE COLLECTIONNEUR

Il y a un sujet que nous n'avions pas encore évoqué. C'est l'accumulation de stress qu'un collectionneur d'armes peut subir au cours de sa vie du fait des tracasseries de l'administration.

En raison de l'instabilité juridique dans les classements, nos modestes trésors sont souvent menacés de confiscation. Mais il y a en ce moment des collectionneurs âgés qui, par souci de légalisme, s'étaient intéressés uniquement aux armes neutralisées. Ils sont aujourd'hui physiquement malades des effets du nouveau règlement européen sur les neutralisations anciennes. Heureusement que les parlementaires viennent de comprendre que tout cela est allé trop loin et qu'ils pourraient faire machine arrière. Les dindons de la farce seraient ceux qui se sont mis en règle entre temps en faisant re-neutraliser pour rien les armes neutralisées anciennes normes qu'ils ont mises en vente.

A noter que les victimes d'injustices judiciaires qui se sont vus saisir et détruire à tort leur collection subissent de plein fouet ce que l'on appelle dans le milieu policier : le syndrome du prévenu. C'est la dégringolade psychologique qui arrive à tout honnête Homme respectueux des Lois, lorsqu'il est traité comme un malfaiteur.



